



## LES EXPERTS DE LA CONSTRUCTION

Des conseils judicieux par nos professionnels

Édition du 4 février 2015

### La maladie intercurrente et le transfert d'imputation, une panoplie d'interprétations.

Amorçons cette chronique par un simple exemple : un travailleur est de retour en travaux légers suite à une lésion professionnelle non encore consolidée. Or, il doit cesser de travailler étant donné la survenance d'une maladie qui n'a pas de lien avec la lésion pour laquelle il est indemnisé par la CSST. Pouvez-vous demander que les indemnités de remplacement de revenu (IRR) soient « désimputées » du dossier de l'employeur (la CSST est le premier payeur, elle va donc reprendre le versement des indemnités si l'employeur cesse de rémunérer le travailleur)?

Pour la CSST, vous devez faire une demande à cet effet dans un délai d'un an à partir de la date de l'accident de travail par application de l'article 326 LATMP. Vous devez également avoir fait remplir un formulaire par le médecin traitant autorisant l'assignation temporaire. La simple mention sur un rapport médical autorisant les travaux légers n'est habituellement pas suffisante. De plus, la période demandée doit équivaloir à au moins 20 % de la période d'arrêt de travail.

À la Commission des lésions professionnelles, il existe actuellement plusieurs interprétations. Une qui va dans le même sens que l'interprétation faite par la CSST avec cependant plus de souplesse quant au délai de présentation de la demande, l'obligation qu'un formulaire soit rempli et la proportion que représente la période. En effet, la situation peut survenir après le délai d'un an. Également, l'exigence d'un formulaire bien rempli peut être remplacée par une preuve factuelle et médicale. Enfin, le fardeau financier ne représente pas nécessairement un simple calcul de pourcentage. Les interprétations vont d'une simple injustice du fait qu'il y a eu absence pour une maladie intercurrente à un calcul d'impact financier précis.

Pour lire l'article complet de M<sup>e</sup> Jean-Frédéric Bleau à ce sujet, cliquez sur ce lien :  
[La maladie intercurrente et le transfert d'imputation, une panoplie d'interprétations](#)

M<sup>e</sup> Jean-Frédéric Bleau  
Avocat et Médiateur



4931, rue Du Palomino  
Pierrefonds (Québec) H9K 1S3  
Bureau: 514 620-5990  
Cellulaire: 514 235-4990  
Télécopieur: 514 620-6990  
Skype: jfbleau, Twitter: @jfbleau



Votre spécialiste en droit  
Tarif préférentiel pour les membres de l'APECQ